

PROJET DE LOI

modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1872, 2365, 2548 et in-8° 563 ;

2^e lecture, 2706, 2716 et in-8° 613 ;

Commission mixte paritaire : 2745, 2748 et in-8° 631.

Sénat : 1^{re} lecture, 86, 134 et in-8° 41 (1976-1977) ;

2^e lecture, 183, 192 et in-8° 73 (1976-1977) ;

Commission mixte paritaire : 197 (1976-1977).

par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
le 20 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.